

Statuts de la Fondation du Casino de Crans-Montana

Article 1 - Raison sociale

Sous la dénomination " Fondation du Casino de Crans-Montana ", les communes de Crans-Montana, Icogne et Lens décident de créer une fondation au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse.

La Fondation est d'intérêt public. Elle a son siège à Crans-Montana, commune de Crans-Montana.

Article 2 - Buts

La Fondation a pour but de favoriser l'économie touristique par l'aménagement d'infrastructures et le soutien ou l'animation d'activités touristiques, sportives et culturelles sur les 3 communes fondatrices. A cette fin, elle peut accorder des subventions ou toute autre forme d'aide à la création, l'agrandissement ou la rénovation d'infrastructures touristiques, sportives et culturelles sur les trois communes.

Elle peut aussi mettre en place les instruments, les institutions, les organismes, de même que favoriser la mise en place de moyens incitatifs, propres à développer ou à réaliser son but.

Article 3 - Rayon d'activité

Le rayon d'activité de la Fondation comprend les trois communes de Crans-Montana, à savoir les communes de Crans-Montana, Icogne et Lens. Il peut exceptionnellement s'étendre en dehors de leur territoire, pour des projets d'importance régionale, dans la mesure où ceux-ci favorisent le développement touristique, sportif ou culturel des trois communes concernées.

Article 4 - Capital de la Fondation

Un capital de fondation de Fr. 20'000.00 (vingt mille francs) est affectés aux buts fixés à l'article 2. Ce montant est versé par les fondateurs selon la clé de répartition interne prévue entre eux et mis à la disposition de la Fondation.

Le capital de la Fondation peut être augmenté en tout temps par des libéralités ou tous autres moyens.

Le Conseil de Fondation a seul le pouvoir de disposer du capital initial et des ressources de la Fondation.

Article 5 - Ressources de la Fondation

Outre le capital initial, la Fondation dispose des ressources suivantes :

1. contribution des fondateurs ;
2. 7,5 % du produit net des jeux du Casino de Crans-Montana mais au minimum un montant de Fr. 500'000 TTC par an, dans la mesure où la loi et le résultat financier de la société le permettent, selon convention de collaboration et statuts de la SCCM (Société du Casino de Crans-Montana) annexes aux présentes pour en faire partie intégrante ;
3. dons et legs ;
4. revenus des capitaux de la Fondation.

Le conseil de Fondation gère avec prudence et clairvoyance les avoirs et ressources de la Fondation.

Article 6 - Organes de la Fondation

Les organes de la Fondation sont :

- a) Le Conseil de Fondation
- b) L'organe de révision.

Article 7 – Conseil de Fondation

La Fondation est administrée par un Conseil de Fondation qui en est l'organe suprême.

Le Conseil se compose de 6 membres. Ils sont nommés par les conseils des communes fondatrices.

Le mandat des membres du conseil de fondation est de deux ans, renouvelable, quatre ans. Le Conseil de Fondation se constitue lui-même et nomme le Président, le Vice-Président, le Secrétaire général et le Trésorier.

Les membres du Conseil de Fondation ne peuvent être membres des conseils municipaux et bourgeoisiaux des fondateurs, des comités ou organes de direction des associations ou des sociétés touristiques, sportives et culturelles susceptibles d'être bénéficiaires de subventions ou d'autres aides ou appuis de la Fondation.

La nomination des membres du Conseil de Fondation se fait sous réserve de l'agrément de la Commission Fédérale des Maisons de Jeu (CFMJ), à laquelle la Fondation est tenue de soumettre leur dossier personnel

Article 8 – Organisation du Conseil de Fondation

Le Conseil de Fondation se constitue lui-même. Il est présidé par le Président du Conseil, à défaut par le Vice-Président ou par un autre membre du Conseil.

Il se réunit aussi souvent que les affaires de la Fondation l'exigent, mais au moins une fois par an dans les six mois suivant la fin de l'exercice.

Le Conseil se réunit sur convocation du Président ou à la demande du tiers des membres. Dans ce cas la demande doit être adressée au Conseil par écrit et comporter l'ordre du jour proposé.

Les membres du Conseil de Fondation sont convoqués par lettre personnelle, par décision notée au procès-verbal ou de toute autre façon que le Président du Conseil jugera opportune.

Le Conseil de Fondation prend ses décisions à la majorité des membres présents. Chaque membre a une voix. En cas d'égalité de voix, le président décide. Pour décider valablement, le conseil doit réunir quatre de ses membres au moins.

Les décisions du Conseil de Fondation sont verbalisées

Article 9 – Compétences du Conseil de Fondation

Le Conseil de Fondation a le droit :

1. d'adopter et de modifier les statuts, sous réserve de ratification par les membres fondateurs ;
2. de désigner le Président, le Vice-Président, le Secrétaire général, le Trésorier
3. de désigner l'organe de révision ;
4. d'adopter le budget annuel ;
5. de décider l'affectation des ressources de la Fondation ;
6. de se prononcer sur les comptes annuels et le rapport de l'organe de révision ;
7. de statuer sur tous les objets concernant la Fondation.

Article 10 – Président, Vice-Président

Le Président exerce les pouvoirs à lui réservés par la loi et les statuts, notamment ceux :

1. de convoquer et présider le Conseil de Fondation ;
2. de décider en cas d'égalité de voix ;

3. d'assumer en accord avec le Secrétaire général les tâches d'information et de contact;
4. d'engager la Fondation par sa signature collective à deux conformément à l'article 14 des statuts.

Le Vice-Président remplace le Président en cas d'absence ou de vacance. Il engage la Fondation par sa signature collective à deux conformément à l'article 14 des statuts.

Article 11 – Secrétaire général

Le Secrétaire général a la charge :

1. d'administrer dans le cadre de ses compétences les affaires de la Fondation et d'accomplir tous actes qui ne relèvent pas de la compétence du conseil de Fondation ou d'un autre organe de celle-ci ;
2. de rédiger les procès-verbaux des séances du conseil de Fondation et tout autre procès-verbal relatif à la Fondation ;
3. d'exécuter les décisions prises par le conseil de Fondation ;
4. d'assurer le contact avec tous les milieux intéressés à l'exploitation du casino de Crans-Montana ;
5. de veiller à la sauvegarde des droits de la Fondation et notamment de percevoir toutes taxes et toutes créances ;
6. de préparer tous les documents nécessaires au bon fonctionnement de la Fondation et permettant au conseil de Fondation de décider de l'affectation des ressources de la Fondation;
7. de collaborer avec le Trésorier à l'établissement des comptes et du budget et de veiller avec lui au respect de celui-ci ;
8. d'assumer en accord avec le Président les tâches d'information et de contact ;
9. d'engager la Fondation par sa signature collective à deux conformément à l'article 14 des statuts.

Article 12 – Trésorier

Le Trésorier a la charge :

1. d'administrer les finances de la Fondation;
2. de préparer avec le Secrétaire général les comptes et le budget et de veiller avec lui au respect de celui-ci ;
3. d'assurer le contact avec les banques, l'autorité fiscale, la caisse de compensation ;
4. de fournir à l'organe de révision, cas échéant à la commission fédérale des maisons de jeu, les comptes de la Fondation et toutes pièces justificatives utiles ;
5. d'engager la Fondation par sa signature collective à deux conformément à l'article 14 des statuts.
6. d'une façon générale d'assurer la bonne marche financière de la Fondation

Article 13 – Organe de révision

L'organe de révision est nommé par le Conseil de Fondation sous réserve de l'agrément de la Commission fédérale des maisons de jeu (CFMJ).

La Fondation est placée pour le surplus et de par son but sous la surveillance de l'autorité compétente à qui les comptes et les rapports d'activité annuels seront soumis à cet effet.

Article 14 – Représentation

La Fondation est engagée par la signature collective à deux du Président, du Vice-Président, du Trésorier, du Secrétaire général.

Article 15 – Garantie et responsabilité

Les biens de la Fondation constituent la seule garantie de ses obligations. Les membres du Conseil de Fondation n'assument aucune responsabilité individuelle, sauf faute grave.

Article 16 – Exercice annuel

L'exercice annuel commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre, la première fois le 31.12.2017.

Article 17 – Exonération fiscale

La Fondation ne poursuit aucun but lucratif et sollicite s'il y a lieu l'exonération fiscale du canton du Valais et de la commune de son siège.

Article 18 – Règlement

Le Conseil de Fondation édicte un règlement qui complète les statuts, définit les critères d'application de l'art. 2, détermine le mode de fonctionnement de ses organes ainsi que ses rapports avec les fondateurs.

Article 19 – Dissolution

La Fondation est dissoute de plein droit lorsque son but a cessé d'être réalisable. La dissolution a lieu par jugement lorsque le but de la Fondation est devenu illicite ou contraire aux mœurs.

La dissolution peut être provoquée par l'autorité de surveillance et par tout intéressé.

Elle est déclarée au Préposé du Registre du Commerce chargé de radier la Fondation.

Article 20 – Attribution de la fortune

En cas de dissolution de la Fondation, le Conseil de Fondation attribue ses actifs à une autre fondation ou institution poursuivant un but similaire à celui de la Fondation.

Article 21 – Adoption et modification des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 2 avril 2002 qui s'est tenue à Montana. Ils ont été modifiés une première fois par le Conseil de Fondation en séance du 31 janvier 2003 qui s'est tenue à Montana/Randogne et ratifiés par les fondateurs en séance du 3 juin 2003 qui s'est tenue à Montana. Ils ont été modifiés par le conseil de Fondation en séance du 15 juillet 2004 qui s'est tenue à Montana/Randogne, et ratifiés par les fondateurs. Ils ont été modifiés par le Conseil de Fondation lors la séance du 17 août 2017 qui s'est tenue à Crans-Montana.

Crans-Montana, le 17 août 2017

Signent :

Le Conseil de la Fondation du Casino de Crans-Montana

Renaud Juillard Président

Yves Rey Vice-Président

Dejan Rankic Secrétaire Général

Constant Bonvin Trésorier

Christian Bagnoud Membre

Hubert Gay-Couttet Membre



Handwritten signatures in blue ink over dotted lines, corresponding to the list of council members. The signatures are: Renaud Juillard, Yves Rey, Dejan Rankic, Constant Bonvin, Christian Bagnoud, and Hubert Gay-Couttet.

Les Fondateurs

MUNICIPALITE DE CRANS-MONTANA

M. Nicolas Féraud, Président

M. Marcel Riccio, Secrétaire



MUNICIPALITE D'ICOGNE

M. Martial Kamerzin, Président

M. Lionel Nanchen, Secrétaire



MUNICIPALITE DE LENS

M. David Bagnoud, Président

M. Patrick Lamon, Secrétaire

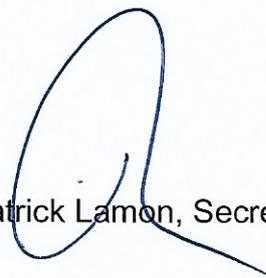
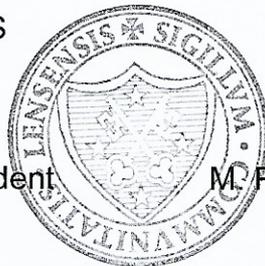
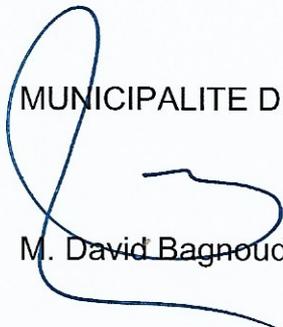


Table des matières

Article 1 - Raison sociale	1
Article 2 - Buts	1
Article 3 - Rayon d'activité	1
Article 4 - Capital de la Fondation.....	1
Article 5 - Ressources de la Fondation	2
Article 6 - Organes de la Fondation	2
Article 7 – Conseil de Fondation	2
Article 8 – Organisation du Conseil de Fondation.....	3
Article 9 – Compétences du Conseil de Fondation	3
Article 10 – Président, Vice-Président	3
Article 11 – Secrétaire général.....	4
Article 12 – Trésorier	4
Article 13 – Organe de révision.....	5
Article 14 – Représentation.....	5
Article 15 – Garantie et responsabilité	5
Article 16 – Exercice annuel	5
Article 17 – Exonération fiscale.....	5
Article 18 – Règlement	5
Article 19 – Dissolution	5
Article 20 – Attribution de la fortune.....	6
Article 21 – Adoption et modification des statuts	6